

ARRETE MUNICIPAL

CONCERNANT LES DECHETS URBAINS

Le Maire de la Commune de DOMBLANS,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2224-13 à 17,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code Pénal,

Vu le règlement sanitaire départemental,

ARRETE

Article 1 – le SICTOM de Lons-le-Saunier fournit les bacs roulants aux particuliers, immeubles collectifs et industriels et commerçants dans la limite de 240 litres, à charge pour ces dépositaires, de les maintenir en bon état de fonctionnement et de propreté au regard de l'hygiène.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables à toutes personnes physiques ou morales occupant un immeuble en qualité de propriétaire, de locataire, d'usufruitier, de mandataire, de gérant ou tout autre titre que ce soit.

Article 2 – Condition d'emploi des bacs roulants

Les bacs seront maintenus en parfait état de fonctionnement et de propreté de façon à ne présenter aucun danger pour le personnel chargé de la collecte et ne répandre aucune odeur.

Dans les immeubles collectifs, les éventuels travaux d'adaptation et de transformation des locaux et des tuyaux des vide-ordures seront à la charge des propriétaires, gestionnaires, mandataires, etc... des dits immeubles.

Il est interdit, par ailleurs, de déposer des cendres chaudes et toute matière en ignition dans les bacs, le contrevenant s'exposant à devoir remplacer à ses frais le bac endommagé.

Article 3 – Présentation des bacs roulants à la collecte

Seuls les bacs roulants agréés par le SICTOM de Lons-le-Saunier seront collectés. Les récipients non conformes seront, après mise en demeure, ramassés avec les ordures par la société chargée de la collecte.

Aucun bac roulant ne devra être sorti sur le trottoir avant 19 h la veille au soir des jours de collecte et y rester après 13h30, sauf en cas de retard dans les collectes. D'une manière générale, recommandation

est faite aux propriétaires, locataires, usufruitiers, mandataires, gérants, etc...., de rentrer leurs bacs roulants immédiatement après le passage du collecteur.

La mise en place des bacs roulants sur le trottoir en vue de la collecte ne doit pas gêner le passage des piétons sur le domaine public.

Article 4 – Date d’application du présent arrêté

Le présent arrêté entrera en vigueur à partir du 06/04/2020.

Article 5 – Sanctions

Les infractions au présent règlement sont sanctionnées d'une contravention prévue à l'article R610-5 du Code Pénal.

Article 6 – M. le Maire de la Commune, M. le Commandant de Gendarmerie de Domblans, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Domblans, le 6 avril 2020

Le Maire,


B. FRACHON

